

## Allongement de la durée d'attribution de prestations

### Droits sans limitation de durée

Des mesures adoptées pour simplifier les démarches administratives auprès des MDPH ont modifié les durées d'attribution de certaines prestations délivrées par la CDAPH de la MDPH.

#### Quels sont les textes réglementaires ?

- Décret n°2018-1222 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures de simplification dans le champ du handicap
- Décret n°2018-1294 du 27 décembre 2018 relatif à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé
- Décret n°2019-1501 du 30 décembre 2019 relatif à l'attribution de droits sans limitation de durée
- Loi n°2020-220 du 6 mars 2020 visant à améliorer l'accès à la PCH.

#### Que permettent-ils ?

- D'accorder certaines prestations sur des durées plus longues
- D'attribuer certains droits sans limitation de durée, à titre définitif.

#### 1) L'attribution de droits sans limitation de durée (DSL)

#### Quelles sont les prestations concernées par l'attribution sans limitation de durée ?

- L'allocation aux adultes handicapés (AAH)
- La carte mobilité inclusion (CMI) invalidité
- L'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) au taux de sujétion de 80%
- L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) de base
- La reconnaissance de qualité de travailleur handicapé (RQTH)
- La carte mobilité inclusion (CMI) priorité
- La carte mobilité inclusion (CMI) stationnement
- La PCH

#### Quelles sont les conditions d'attribution des droits sans limitation de durée ?

##### ➤ **Deux conditions pour l'AAH, la CMI invalidité, l'ACTP 80 :**

- Avoir un taux d'incapacité (TI) de 80%
- Avoir des limitations d'activités ou des restrictions de participation non susceptibles d'évolution favorable, compte tenu des données de la science, occasionnant une atteinte définitive de l'autonomie individuelle des personnes qui ont besoin d'une aide totale ou partielle, d'une stimulation, d'un accompagnement pour l'accomplissement des actes de la vie quotidienne ou qui nécessitent une surveillance.

##### ➤ **Conditions d'attribution pour les droits ne requérant pas un taux d'incapacité de 80% :**

- **RQTH** : avoir une altération définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques réduisant les possibilités d'obtenir ou conserver un emploi.
- **CMI priorité et CMI stationnement** : selon l'évolutivité de la situation de handicap.
- **PCH** : lorsque le handicap n'est pas susceptible d'évoluer favorablement.
-

- **Conditions d'attribution de l'AAEH de base sans limitation de durée :**
- Avoir un TI de 80%
  - Pas de perspective d'amélioration de l'état de santé de l'enfant

### **Quand solliciter l'attribution de droits sans limitation de durée ?**

Au renouvellement de la demande de prestation

### **Quelles situations connues de la MDPH peuvent d'emblée remplir les conditions d'attribution de droits sans limitation de durée?<sup>1</sup>**

- **une Carte d'invalidité / CMI-I a déjà été attribuée à titre définitif** → l'AAH L. 821-1 et le cas échéant l'ACTP 80% pourront être attribuées sans limitation de durée. Dans ces situations, l'attribution de la CMI-Stationnement sans limitation de durée peut également se justifier
- **des décisions nécessitant un Taux d'incapacité supérieur à 80 % ont été prises sur une durée d'au moins 15 ans** → l'AAH L. 821-1, la CMI-I et le cas échéant de l'ACTP 80% pourront être attribuées sans limitation de durée
- **pour les personnes accueillies en Foyer de vie, FAM ou MAS qu'elle qu'en soit la modalité d'accueil (accueil de jour, accueil à temps plein)** → les droits AAH 1 (TI 80%), CMI-Invalidité et éventuellement l'ACTP 80% si la personne en bénéficiait pourront être attribués sans limitation de durée
- **pour des personnes bénéficiant d'une RQTH et d'une orientation professionnelle en milieu ordinaire de travail depuis au moins 15 ans** → la RQTH pourra être attribuée sans limitation de durée

---

<sup>1</sup> Voir fiche technique de la CNSA du 2 avril 2021 ; l'attribution et la prorogation de droits sans limitation de durée aux adultes en situation de handicap

## **2) Les durées minimales et maximales d'attribution des droits en 2021 :**

### **AAH :**

- Avec un TI entre 50 et 79% : 2 ans ou jusqu'à 5 ans si la situation n'est pas susceptible d'évolution favorable
- TI égal ou supérieur à 80% : 10 ans ou sans limitation de durée si la situation n'est pas susceptible d'évolution favorable

**CPR** (complément de ressources) : 1 au 30/11/29 renouvelable uniquement jusqu'au 30 novembre 2019.

### **CMI Invalidité :**

- De 1 à 20 ans
- Sans limitation de durée si la situation n'est pas susceptible d'évolution favorable

### **Accompagnement par un établissement ou service médico-social :**

1 à 10 ans, durée maximale 10 ans

### **RQTH :**

- De 1 à 10 ans
- Sans limitation de durée si la situation n'est pas susceptible d'évolution favorable

### **AEEH de base :**

- Si TI entre 50 et 79% : de 2 à 5 ans
- Si TI de 80% avec une perspective d'amélioration de l'état de santé de l'enfant : de 2 à 5 ans
- Si TI de 80% et pas de perspective d'amélioration de l'état de santé : sans limitation de durée, jusqu'à l'âge limite du bénéfice des prestations familiales (20 ans en général) ou du basculement à l'AAH.

### **Compléments d'AEEH :**

- Si TI entre 50 et 79% : de 2 à 5 ans
- Si TI de 80% : de 3 à 5 ans

Pas d'attribution d'un complément de plus de 5 ans.

### **ACTP :**

- 1 à 10 ans
- sans limitation de durée pour les bénéficiaires de l'ACTP 80 si la situation n'est pas susceptible d'évolution favorable.

### **PCH (prestation de compensation du handicap) :**

- Aide humaine : de 1 à 10 ans
- Aides techniques : de 1 à 3 ans
- Aménagement du logement : de 1 à 10 ans
- Aménagement du véhicule, surcoûts liés aux transports : 1 à 5 ans
- Charges spécifiques : 1 à 10 ans
- Charges exceptionnelles : 1 à 3 ans
- Aide animalière : 1 à 5 ans

PCH sans limitation de durée lorsque le handicap n'est pas susceptible d'évoluer favorablement.

**UNAFAM - Union nationale de familles et amis de personnes malades et /ou handicapées psychiques – RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE**

---

SIEGE NATIONAL : 12, villa Compoint • 75017 PARIS  
Ecoute-famille : 01 42 63 03 03 • Service Administratif : 01 53 06 30 43  
[www.unafam.org](http://www.unafam.org)  
N° SIRET : 784 363 483 00040 • APE 8899 B